

CONTACTS

■ Conseil départemental de la Sarthe

DGASD- Direction Enfance et Famille Service de Protection Maternelle et infantile
- Bureau de Gestion des Agréments des assistants maternels et familiaux (BGA)
2, rue de Maillets - 72072 Le Mans Cedex 9
pmibga@sarthe.fr

• Antenne de la Suze sur Sarthe (PMI et AS de secteur)

11, rue Claudel - 72210 La Suze-sur-Sarthe
Tél : 02 43 77 23 90

• Antenne de Cérans-Foulletourte (PMI et AS de secteur)

1, place Pierre Belon
Tél : 02 43 87 86 24

■ Caisse d'allocations familiales

178, avenue Bollée - 72000 Le Mans Cedex 9
Tél : 32 30 (service gratuit)
www.caf.fr et www.monenfant.fr

■ PAJEMPLOI

Tél : 0 806 807 253 (service gratuit)
www.pajemploi.urssaf.fr

■ Pôle emploi

Tél : 39 95
www.pole-emploi.fr

■ FEPEM

Tél : 08 25 07 64 64
www.fepem.fr

■ DIRECCTE

19, boulevard Paixhans - CS 41822 - 72018 Le Mans Cedex 2
Tél : 0 806 000 126 (service gratuit)

■ Direction départementale des finances publiques de la Sarthe

23, place des Comtes du Maine - BP 22394 - 72002 Le Mans Cedex 2
Tél : 02 43 43 58 58

INFORMATION

Relais Petite Enfance

Communauté de communes du Val de Sarthe

27, rue du 11 novembre - 72210 La Suze-sur-Sarthe

02 43 83 52 41

relaispetiteenfance@cc-valdesarthe.fr

RELAIS PETITE ENFANCE DU VAL DE SARTHE

LES IMPÔTS DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S



CHOIX ENTRE DEUX RÉGIMES

Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s peuvent choisir de déclarer toutes les sommes perçues dans l'année ou uniquement leur salaire. Il y a donc le choix entre 2 régimes (calculs).

■ Le régime de droit commun : déclaration du salaire uniquement

Vous pouvez choisir de déclarer uniquement votre salaire sans tenir compte des autres indemnités. Le montant est noté sur votre déclaration car le Centre National Pajemploi (CNP) communique le montant de vos revenus déclarés par vos employeurs à l'administration fiscale. Ce montant apparaît dans la ligne intitulée « Revenus des salariés des particuliers employeurs ».

■ Le régime fiscal particulier : déclaration de toutes les sommes perçues (1)

Vous pouvez déclarer à la fois vos salaires et toutes les indemnités perçues. Dans ce cas, vous êtes autorisé(e) à déduire une somme forfaitaire.

- Somme à noter dans la ligne intitulée « Abattement forfaitaire » page 3 de la déclaration dans la rubrique 1 : Traitements et salaires lignes 1GA à 1JA).
- Pour une déclaration « papier », barrez les revenus notés et indiquez la somme obtenue (Total Net imposable moins le Total des abattements) sur les lignes 1AA à 1DA (en dessous de la ligne « Revenus des salariés des particuliers employeurs »). Pour une déclaration en ligne, utiliser le crayon et noter pour chaque parent employeur la somme obtenue une fois l'abattement déduit.
- Indiquer ensuite lignes 1GA à 1JA l'abattement forfaitaire TOTAL déductible que vous avez calculé. Total des cases C si vous utilisez notre fichier Excel.

Nouveauté : Depuis juillet 2020, le CNP calcule l'abattement forfaitaire et le transmet à la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) pour un pré remplissage de la déclaration des revenus 2021 en 2022. La DGFiP détermine votre taux d'imposition personnalisé et applique le Prélèvement A la Source (PAS) pour les salariés imposables par l'intermédiaire de Pajemploi. **Il est important pour vous de vérifier les montants transmis pour pouvoir les rectifier s'ils sont inexacts.**

Exonération également des Heures Complémentaires et des Heures Majorées dans la limite d'un montant maximum de 5000 € net par an (tous employeurs confondus) : le montant de ces heures doit être déduit du salaire net imposable et leur nombre est à retirer du calcul pour l'abattement forfaitaire. Le montant est à déclarer. Une manière de vérifier que la somme des 5000€ n'est pas dépassée !

(1). Art 80 sexies code des Impôts

Calcul de l'abattement forfaitaire

A = Faire le total des sommes perçues au titre des rémunérations imposables et des indemnités : salaire net imposable + indemnités de frais d'entretien, repas* et frais kilométriques.

B ** = Total de jours d'accueils effectifs

- **Ligne A18 :** Noter le total du nombre de jours réellement travaillés pour chaque mois de plus de 8 heures et de moins de 24h consécutives.
- **Ligne A19 :** Reprendre les heures réellement travaillées pour les journées de moins de 8h. Le total de ces heures est divisé par 8h pour être ramené en nombre de jours.

C = Abattement forfaitaire à déduire :

3 x le montant SMIC horaire brut (10,15€ en 2019) par jour (dans le cas général) = 30,45 €. Somme portée à 4 SMIC horaire brut par jour lorsque l'enfant est en situation de handicap ou porteur d'une maladie chronique.

- > Ce calcul est à faire pour chaque contrat ou par famille si vous ne disposez pas des salaires détaillés par enfant autre que le bulletin de salaire établi par Pajemploi.
- > Somme à déclarer : total des sommes forfaitaires déductibles

Le revenu imposable à déclarer est égal à la différence entre les 2 sommes A et C :

- Si A est inférieur à C : aucun revenu n'est à déclarer. Noter 0.
- Si A est supérieur à C : taper la somme calculée pour chaque parent concerné dans le tableau et la colonne intitulée « Montant imposable ».

RAPPEL SUR LE RÉGIME SPÉCIFIQUE

* Le montant des repas fournis par les parents doit être inclus dans le revenu imposable. Lorsque l'employeur prend en charge le repas de l'enfant au lieu de verser une indemnité de repas, il s'agit d'une prestation en nature imposable comme les indemnités d'entretien et d'hébergement.

Cette prestation doit être ajoutée. Son évaluation peut se faire selon l'accord établi dans le contrat avec le parent ou sur une base forfaitaire transmise par les services fiscaux.

Il est néanmoins admis que la fourniture de lait maternel ne constitue pas une prestation en nature imposable.

** L'abattement fiscal n'a lieu que sur les temps de présence réels de l'enfant :

Ne sont pas pris en compte les jours de congés payés de l'assistant(e) maternel(le) et les jours d'absence où normalement l'enfant aurait dû être confié, même si le salaire a été maintenu ou remplacé par du chômage partiel. Le chômage partiel n'entre pas dans le revenu des salariés des particuliers employeurs! Il est noté Case 1AP ou 1BP.

AIDE AU CALCUL

* Le Relais Petite Enfance a créé un outil de calcul. Pour vous procurer cette feuille de calcul, demandez-la par e-mail : relaispetiteenfance@cc-valdesarthe.fr.

The image shows a detailed tax calculation form for the year 2020. At the top, it is titled 'Revenu imposable au titre de 2020' and 'Remplir les cases blanches'. Below the title, there are fields for the taxpayer's name and address. The main part of the form consists of a grid with columns for each month from January to December, and a 'Total' column. Rows include 'Revenus des particuliers employeurs', 'Abattement forfaitaire', and 'TOTAL NET IMPOSABLE'. Below the grid, there are sections for 'Heures complémentaires et heures majorées', 'Somme à déclarer', and 'Montant imposable'. The form also includes a small table for 'Somme à déclarer' and 'Montant imposable' with values for 2020 and 2019. At the bottom, there is a section for 'Case C' and 'Montant du revenu imposable'.